

AR Prefecture

083-218301075-20230412-ARR2023234-AR
Reçu le 12/04/2023



VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

ARRETE MUNICIPAL

N° 2023 / 234

ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION LE CERCLE DES FIGURINES EST VAR ROQUEBRUNOIS

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, L 2125-1,
VU l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
VU la délibération n° 13 du Conseil Municipal du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, portant délégation de pouvoir du Conseil Municipal à M. le Maire, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT la demande formulée par l'association CERCLE DES FIGURINES EST VAR ROQUEBRUNOIS dont le siège est situé 16 rue Pablo PICASSO 83520 Roquebrune-sur-Argens représenté par son Président, M. Xavier BARBARA, sollicitant l'autorisation d'occuper du 12 avril 2023 au dimanche 09 juillet 2023 la salle des associations et la salle Suzanne Régis Bas, les vestiaires, WC et douches attenants.
CONSIDERANT qu'il y a lieu de délivrer à l'association CERCLE DES FIGURINES EST VAR ROQUEBRUNOIS une autorisation d'occuper des équipements municipaux,
CONSIDERANT qu'il convient de lier l'association CERCLE DES FIGURINES EST VAR ROQUEBRUNOIS, et la Commune par une convention de mise à disposition d'équipements municipaux,
CONSIDERANT que cette occupation temporaire du domaine public communal ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public,
CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation des équipements publics municipaux doit être autorisée sur la salle Suzanne Régis Bas le dimanche de 9h00 à 22h00, et la salle des associations de la Bouverie le mardi de 18h30 à 23h59 et le dimanche de 9h00 à 22h00 en cas d'occupation de la salle Suzanne Régis Bas,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation d'occuper la salle Suzanne Régis Bas et la salle des associations de la Bouverie est accordée à l'association CERCLE DES FIGURINES EST VAR ROQUEBRUNOIS, dont le siège social est 16 rue Pablo PICASSO à Roquebrune sur Argens (83520), du 12 avril 2023 au dimanche 09 juillet 2023, la salle Suzanne Régis Bas le dimanche de 9h00 à 22h00, et la salle des associations de la Bouverie le mardi de 18h30 à 23h59 et le dimanche de 9h00 à 22h00 en cas d'occupation de la salle Suzanne Régis Bas, afin de permettre la tenue d'activités de l'association, selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune.

AR Prefecture

083-218301075-20230412-ARR2023234-AR
Reçu le 12/04/2023

Compte tenu du fait que, CERCLE DES FIGURINES EST VAR ROQUEBRUNOIS, association à but non lucratif, concourt à la satisfaction d'un intérêt général, l'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 2 : La présente autorisation d'occupation, qui est strictement personnelle et incessible, sera formalisée par une convention, à intervenir entre la Commune de Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Maire en exercice et l'association CERCLE DES FIGURINES EST VAR ROQUEBRUNOIS représentée par son Président M. Xavier BARBARA, fixant les modalités d'utilisation du domaine public, telle qu'annexées et du règlement intérieur des équipements municipaux.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation d'occupation ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle au regard des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes de la convention annexée.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à M. le Préfet du Var en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou notification :

- par un recours gracieux,
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- par la saisine de M. le Préfet du Var en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : M le Directeur Général des Services, M. le Chef de la Police Municipale, M. le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 11 AVR. 2023

Le Maire,
Jean CAYRON



AR Prefecture

083-218301075-20230412-ARR2023234-AR

Reçu le 12/04/2023

Ville de

ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville, Rue Grande André CABASSE, 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, au titre des pouvoirs qui lui sont propres,
Ci-après dénommée : « La Commune » d'une part,

ET

L'ASSOCIATION « LE CERCLE DES FIGURINES EST VAR ROQUEBRUNOIS » dont le siège social est situé 16, rue Pablo PICASSO 83520 Roquebrune-sur-Argens, représentée par son Président M. Xavier BARBARA,
Ci-après dénommée « le bénéficiaire » d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Suite à la demande de mise à disposition des équipements sportifs

Le Maire autorise la mise à disposition des équipements susvisés dans les conditions ci-dessous définies étant précisé que les services municipaux demeurent prioritaires pour leurs utilisations,

Article 1 : OBJET

Le Maire met à disposition du bénéficiaire à titre précaire et révocable la salle Suzanne Régis Bas sise à l'espace CALANDRI de la Bouverie, la salle des associations de la Bouverie, et les vestiaires, WC et douches.

Le bénéficiaire devra utiliser les lieux hors vacances scolaires et jours fériés conformément au programme des activités ou manifestations proposées, tout autre usage non conforme aux activités en rapport avec les statuts de l'association est proscrit et conformément au décret numéro 2021-1974 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain et le règlement intérieur.

Article 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est consentie du 12 avril 2023 au 09 juillet 2023 selon une planification arrêtée d'un commun accord avec la Commune, et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

Cette occupation des équipements publics est autorisée sur la salle Suzanne Régis Bas le dimanche de 9h00 à 22h00, et la salle des associations le mardi de 18h30 à 23h59, et le dimanche de 9h00 à 22h00 en cas d'occupation de la salle Suzanne Régis Bas.

Au terme de la présente mise à disposition, le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucun maintien dans les lieux ni à une quelconque indemnisation de la part de la commune.

Article 3 : MISE À DISPOSITION DU MATÉRIEL

La mise à disposition du matériel présent sur place est consentie à titre gracieux. Tout prêt de matériel supplémentaire devra faire l'objet d'une demande spécifique 2 semaines avant la date souhaitée au service animation locale (svialaneix@mairie-roquebrune-argens.fr).

AR Prefecture

083-218301075-20230412-ARR2023234-AR
Reçu le 12/04/2023

Article 4 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Conformément à l'article L.2225-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupation du domaine public de la Commune ou des équipements ne peut être consentie à titre gratuit qu'aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction de l'intérêt général.

Compte tenu de ce qui précède et de la nature des activités du bénéficiaire, la présente convention de mise à disposition d'équipements publics est consentie à titre gratuit.

Elle vient en complément des subventions directes que la Commune de Roquebrune-sur-Argens peut éventuellement accorder à l'association pour son fonctionnement.

Article 5 : RESILIATION

En cas de manquements au règlement intérieur des établissements municipaux, la présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée adressée à l'utilisateur, moyennant un préavis de huit jours, sans indemnité. Cette dernière pourra également être dénoncée par la Commune, à tout moment pour cas de force majeure par lettre recommandée adressée, sans délai au bénéficiaire.

Article 6 : ÉTAT DES LIEUX – VISITES

Il est dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de l'entrée en jouissance et en fin d'occupation. L'association prendra les équipements dans leur état actuel déclarant avoir entière connaissance de l'installation et ne pourra réaliser aucun travaux de remise en état ou de réparation sans l'accord écrit préalable de la commune. La commune se réserve le droit de procéder périodiquement à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant du présent arrêté. Les locaux devront être restitués en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

Article 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCE

Le bénéficiaire déclare avoir pris les mesures nécessaires auprès de son assureur pour prendre en charge l'assurance en responsabilité civile aux dates définies à l'article 2 de la présente convention et avoir fourni copie de la ou les police(s) d'assurance.

Le bénéficiaire est responsable des dégradations pour toutes causes étrangères au fait de la Commune sauf à ce dernier à démontrer son absence de faute.

Le bénéficiaire s'engage à respecter la capacité d'accueil maximum des locaux mis à disposition et à appliquer la consigne de sécurité incendie.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Toulon.

Fait en deux exemplaires, dont chacun destiné à l'une des parties.

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le

Pour la Commune,

M. le Maire,
Jean CAYRON,

Pour l'association « **CERCLE DES FIGURINES EST
VAR ROQUEBRUNOIS** »

Le Président,
M. Xavier BARBARA,